

MARCHE DE SERVICES

Université de Lyon
LABEX MMI



SCENOGRAPHIE DE L'EXPOSITION « INTELLIGENCE DES MONDES URBAINS »

-
LABEX IMU

**Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) commun aux
Lots**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Table des matières

1.	Objet de la consultation – Dispositions générales	4
1.1.	<i>Objet du marché</i>	<i>4</i>
1.2.	<i>Forme du marché</i>	<i>5</i>
1.3.	<i>Décomposition du marché</i>	<i>5</i>
	<i>Il n'est pas prévu de décomposition en tranches</i>	<i>5</i>
	<i>Le marché fait l'objet d'une décomposition en deux lots :</i>	<i>5</i>
	<i>- Lot 1 : Conception technique, fabrication, installation et démontage de la scénographie ;</i>	<i>5</i>
1.4.	<i>Durée du marché et délais d'exécution</i>	<i>5</i>
1.5.	<i>Clause de réexamen</i>	<i>5</i>
1.6.	<i>Prestations similaires</i>	<i>6</i>
2.	Pièces constitutives du marché	6
3.	Règlement général sur la protection des données (RGPD)	6
4.	Confidentialité	7
5.	Régime des connaissances antérieures	7
6.	Régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute nature relatifs aux résultats	7
7.	Publics cibles	8
8.	Missions confiées au prestataire	8
8.1.	<i>Lieux d'exposition</i>	<i>9</i>
8.2.	<i>Modification de caractère technique en cours d'exécution</i>	<i>9</i>
8.3.	<i>Conduite des prestations par des personnes nommément désignées</i>	<i>10</i>
8.3.1.	<i>Conduite des prestations par des personnes nommément désignées</i>	<i>10</i>
8.3.2.	<i>Changement des personnes nommément désignées en cours d'exécution du marché</i>	<i>10</i>
9.	Avance	10
10.	Prix du marché	10
10.1.	<i>Contenu du prix</i>	<i>10</i>
10.2.	<i>Variation dans les prix</i>	<i>11</i>
11.	Modalités de règlement des comptes	11
11.1.	<i>Acomptes</i>	<i>11</i>
11.2.	<i>Demande de paiement</i>	<i>11</i>
11.2.1.	<i>Contenu de la demande de paiement</i>	<i>11</i>
11.2.2.	<i>Calcul de la demande de paiement</i>	<i>12</i>
11.2.3.	<i>Remise de la demande de paiement</i>	<i>12</i>
11.3.	<i>Acceptation de la demande de paiement</i>	<i>12</i>

11.4.	<i>Paielement pour solde.....</i>	12
11.5.	<i>Mode de règlement.....</i>	12
11.6.	<i>Répartition des paiements</i>	13
12.	Dispositions d'ordre sociales et environnementales.....	13
13.	Pénalités.....	14
14.	Assurances.....	14
15.	Dispositions applicables en cas de litige / prestataire étranger	15
16.	Résiliation du marché	15
17.	Exécution aux frais et risques	15
18.	Règlement des différends.....	15
19.	Dérogations au C.C.A.G. Fournitures courantes et services.....	15

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

1. Objet de la consultation – Dispositions générales

1.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la conception technique, la fabrication, l'installation de la scénographie, l'installation technique et iconographique ainsi que le démontage d'une scénographie destinée à une exposition organisée par le LabEx IMU – Université de Lyon, accueillie au sein du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de la Métropole de Lyon.

Le marché comprend l'ensemble des éléments scénographiques et techniques nécessaires à la mise en œuvre complète de l'exposition, dans le respect du projet scientifique et culturel porté par le LabEx IMU.

Le titulaire s'engage à fournir une prestation clé en main, conforme aux exigences techniques, artistiques, réglementaires et de sécurité définie dans les documents du marché.

Pour l'éclairage, il s'appuiera sur le matériel technique (projecteurs, vidéoprojecteurs, écrans...) présent au CAUE, ainsi qu'au sein du LabEX IMU. La liste du matériel lui sera communiquée.

Les éléments iconographiques lui seront fournis par le LabEX IMU.

Le Laboratoire d'Excellence – LabEx IMU (Intelligences des Mondes Urbains) est un dispositif de recherche et d'expérimentation centré sur la ville, l'urbain, la métropolisation et l'urbanisation. Il a vocation à stimuler, produire, capitaliser et valoriser une expertise scientifique et technique sur les mondes urbains passés, présents et à venir, tout en contribuant à l'action des pouvoirs publics et des acteurs privés. Il s'attache à développer l'exercice de la pluralité scientifique en recherche, regroupant plus de 500 chercheurs issus de 39 laboratoires impliquant un large spectre de disciplines scientifiques (pas moins de 18 sections CNU impliquées).

Le LabEx IMU arrivant peu à peu à la fin de son financement de l'Agence Nationale de la Recherche, c'est l'occasion de faire le bilan, de revenir sur les projets initiés depuis 2011 et surtout de se projeter vers l'avenir. Afin de capitaliser et valoriser les travaux, l'équipe IMU a envisagé différents objets qui permettront de rendre compte de ce qu'a été cette aventure scientifique et humaine.

L'un d'eux est la mise en place d'une exposition-recherche intitulée « Quand la Ville se cherche, la recherche s'expose ! ». Elle aura lieu du 24 novembre 2026 au 15 mai 2027 (Date de fin à confirmer) au Conseil d'architecture d'Urbanisme et de l'Environnement. Le présent marché s'inscrit dans cette action. L'équipe retenue sera en lien étroit avec l'équipe du LabEX IMU, avec Raphaël Patout en particulier, qui assure la direction artistique et scientifique de ce projet. La gestion administrative est portée par la ComUE.

La ComUE Université de Lyon est une Communauté d'universités et établissements qui rassemble 10 membres et 25 associés et qui porte la coordination territoriale du site académique Lyon-Saint-Étienne. En soutien aux stratégies des établissements, la ComUE Université de

Lyon assure l'articulation et la cohérence des projets du site. Elle est également porteuse et pilote des projets pour le compte de ses membres et associés sur des sujets d'intérêt commun.

Lieu(x) d'exécution : Lyon

1.2. Forme du marché

La présente consultation est un marché ordinaire à prix global et forfaitaire.

Cette dernière est conclue à l'issue d'une procédure formalisée, passée en application des articles L2124-2 et R2124-2-1° du Code de la Commande Publique.

1.3. Décomposition du marché

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Le marché fait l'objet d'une décomposition en deux lots :

- Lot 1 : Conception technique, fabrication, installation et démontage de la scénographie ;
- Lot 2 : Installation et démontage des éléments techniques et iconographiques de l'exposition.

1.4. Durée du marché et délais d'exécution

La durée du marché court à compter de sa notification jusqu'à la réception définitive des prestations, incluant le démontage complet de la scénographie et la remise en état des espaces du **CAUE de la Métropole de Lyon**.

La date prévisionnelle de début d'exécution est fixée au mois de mai 2026. Le début de l'exposition est quant à lui prévu pour novembre 2026.

Les délais d'exécution correspondent à la durée du marché.

Dates prévisionnelles :

- Études et préparation : 1er juin > 31 juillet 2026
- Construction / fabrication : septembre / octobre 2026
- Installation et réglages sur site (CAUE Métropole de Lyon) : 9 au 23 novembre 2026
- Période d'exposition : 24 novembre 2026 > mi-mai 2027
- Démontage et remise en état : Mai 2027

1.5. Clause de réexamen

En application de l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique, le présent marché pourra être modifié quel que soit le montant de la modification, dans les circonstances suivantes :

- Modification de la clause de variation de prix en raison de la disparition d'un indice ou d'un index inclus dans la clause initiale, à condition que son remplacement n'entraîne pas un bouleversement majeur de l'économie du marché.
- Cession du contrat au profit d'un nouveau titulaire à condition que cette modification n'entraîne aucune modification substantielle du contrat et que l'opérateur économique présenté remplisse les critères de sélection initiaux.

1.6. Prestations similaires

Conformément à l'article R2122-7 du Code de la Commande Publique, un marché négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché pourra être proposé au titulaire avant l'issue du présent marché. La durée pendant laquelle les nouveaux marchés publics peuvent être conclus ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

2. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'Acte d'Engagement (A.E.) de chaque lot ;
- Le Règlement de la Consultation (R.C.) commun aux lots ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) commun aux lots et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 202, entré en vigueur le 1^{er} avril 2021 ;
- L'offre technique et financière du titulaire.

Cet article déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G.-F.C.S.

Pièce indicative : La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

3. Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Le titulaire est tenu à une obligation permanente d'information et de conseil à l'égard du pouvoir adjudicateur pendant toute la durée du marché.

Obligations du titulaire vis-à-vis du responsable du traitement (RGPD) :

- Ne traiter les données à caractère personnel que sur instructions documentées du responsable du traitement ;
- Garantir la confidentialité et la sécurité des données (pseudonymisation, chiffrement...) ;
- Respecter les principes de protection des données dès la conception et par défaut ;
- Notifier sans délai les violations de données à caractère personnel au responsable du traitement ;
- Tenir par écrit un registre recensant les traitements effectués ;
- Apporter l'assistance au responsable du traitement pour l'instruction des demandes d'exercice du droit des personnes concernées : rectification, effacement, etc. ;
- Mettre à la disposition du responsable du traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes les obligations imposées par le RGPD.

Les parties devront se conformer au règlement 2016/679 général sur la protection des données du 27 avril 2016 ainsi qu'à la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, par dérogation à l'article 5 du C.C.A.G.- F.C.S.

4. Confidentialité

Conformément à l'article 5 du C.C.A.G.-F.C.S, le titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et le cas échéant ses sous-traitants et/ou ses fournisseurs au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tous ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il a, ou aura eu la connaissance durant l'exécution du marché.

Il est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents, ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Ne sont pas couverts pas cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties à l'accord-cadre.

5. Régime des connaissances antérieures

La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute nature afférents aux connaissances antérieures. Le pouvoir adjudicateur et le titulaire, restent titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute nature portant connaissances antérieures.

Le titulaire reste propriétaire de sa méthode, outils, savoir-faire et documentation, constituant ses connaissances antérieures, utilisées pour exécuter le marché. Ces éléments sont notamment fixés dans sa note méthodologique.

Le titulaire concède à l'acheteur public un droit d'utilisation sur les connaissances antérieures utilisées pour l'exécution du marché pour toute la durée du contrat.

Dans l'hypothèse où ces connaissances antérieures appartiendraient à des tiers, le titulaire s'engage à faire le nécessaire auprès des propriétaires ou de la personne détenant les droits, afin que l'acheteur public puisse utiliser les résultats pour toute la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle et industrielle, sans en être inquiétée, et ce sans supplément de prix.

La concession des droits sur les connaissances antérieures est comprise dans les prix du marché. Les droits sont concédés pour la durée des droits d'utilisation portant sur les résultats.

6. Régime des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute nature relatifs aux résultats

Le titulaire cède, à titre exclusif, à la ComUE Lyon Saint-Etienne les droits patrimoniaux des droits d'auteur ou des droits voisins des droits d'auteur afférents aux résultats, pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés dans le présent marché.

Cette cession des droits couvre les résultats, à compter de leur livraison et sous condition résolutoire de la réception des prestations, pour le monde entier et pour la durée légale des droits d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction, de représentation et de distribution, et notamment les droits d'utiliser, d'incorporer, d'intégrer, d'adapter, de modifier, d'arranger, de corriger, de traduire les résultats en toutes langues, en tout ou en partie, en l'état ou modifiés pour les finalités et besoins d'utilisation mentionnés dans le présent document.

Le droit de reproduction comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de reproduire les résultats, pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit, connu ou inconnu y compris non prévisible, sur tout support actuel ou futur et sans limitation de nombre tel que papier, électronique, numérique, analogique, magnétique, optique, vidéographique, pour toute exploitation, y compris en réseau sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tous supports.

Le droit de représentation et de distribution comporte, dans le respect des droits moraux, notamment le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie, directement ou indirectement, en l'état ou modifiés, à des fins de communication interne, externe, institutionnelle, publicitaire, par tous moyens, modes et procédés, connus ou inconnus, sous toute forme, et auprès du public en général ou de catégories de public en particulier, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Les données intégrées ou générées dans le cadre du présent marché sont confidentielles et appartiennent exclusivement à la ComUE Lyon Saint-Etienne.

Le titulaire dispose d'un accès aux données dans le cadre de l'exécution du présent marché aux seules fins de son exécution. Il s'interdit d'en faire un quelconque usage, direct ou indirect, en dehors des prestations du présent marché, sauf autorisation préalable et expresse de la ComUE Lyon Saint-Etienne.

Les livrables résultant de cette production seront considérés comme propriété de la ComUE Lyon Saint-Etienne, de même que l'ensemble des images et autres éléments demandés dans le cadre du marché.

Le titulaire conserve la propriété de ses savoir-faire et méthodes utilisés pour réaliser les résultats.

La ComUE Lyon Saint-Etienne autorise le titulaire à exploiter les résultats créés dans le cadre du marché, sous réserve de la confidentialité d'informations intégrées dans les résultats et ce, dans le cadre d'une exploitation commerciale.

Enfin, le titulaire retenu assure respecter les droits moraux et patrimoniaux inhérents aux œuvres composant le travail remis, afin de garantir la ComUE Lyon Saint-Etienne contre toute réclamation éventuelle, conformément à l'article 37.4 du CCAG FCS. Le prix de cette cession est compris dans le prix du marché. Le titulaire ne pourra réclamer aucune somme complémentaire à quel titre que ce soit.

7. Publics cibles

L'exposition vise un public familial, les publics scolaires (lycée et étudiants de l'enseignement supérieur), ainsi que les professionnels et partenaires concernés par les sujets traités par le LabEx IMU. Le LabEx IMU en collaboration avec le CAUE conduira un travail de médiation en direction de ces différents publics.

8. Missions confiées au prestataire

Les missions confiées au titulaire portent sur une prestation scénographique pour l'exposition « *Intelligence des mondes urbains* » sont les suivantes :

- **Études et conception technique (Lot 1)**

- Analyse du projet artistique et des contraintes du site
- Études techniques (structures, charges, électricité, ~~éclairage~~)
- Plans d'exécution et notes de calcul si nécessaires
- **Fabrication et construction (Lot 1)**
 - Fabrication des éléments scénographiques
 - Fourniture des matériaux, structures et équipements
 - Traitement et finitions des éléments
- **Installation de la scénographie et montage (Lot 1)**
 - Transport sur site
 - Montage des structures et décors
 - Raccordements électriques
 - Mise en conformité avec les normes en vigueur
- **Installation technique (Lot 2)**
 - Installation des éléments iconographiques (pose des panneaux imprimés, cadres, adhésifs muraux, supports suspendus ou autoportants,)
 - Installation du matériel audiovisuel et réglages (écrans et vidéoprojecteurs)
 - Installation des projecteurs et sources lumineuses (Fiche technique fournie en amont.
 - Programmation et réglage des ambiances lumineuses
 - Tests et ajustements en conditions réelles
 - Démontage des éléments techniques et iconographiques
- **Démontage et remise en état (Lot 1)**
 - Démontage complet de la scénographie
 - Évacuation des matériaux
 - Remise en état du site

8.1. Lieux d'exposition

L'exposition sera installée début novembre 2026. Celle-ci sera ouverte au public du 24 novembre 2026 à mi-mai 2027.

Les particularités du lieu d'exposition sont évoquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

8.2. Modification de caractère technique en cours d'exécution

Conformément à l'article 23 du C.C.A.G.- F.C.S., pendant l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose.

Le titulaire du marché ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable du pouvoir adjudicateur.

La décision du pouvoir adjudicateur est notifiée au titulaire qui l'exécute. Il présente ses observations éventuelles dans un délai de 15 jours calendaires.

Par dérogation à l'article 23 du C.C.A.G.- F.C.S., le titulaire doit fournir un devis détaillé indiquant les modifications de prix et de délais à prévoir. Il dispose à cet effet d'un délai de 15 jours calendaires à compter de la notification de la décision du pouvoir adjudicateur prescrivant ou acceptant ces modifications, à moins que cette décision n'ait spécifié un délai différent.

La formulation de ces modifications par le pouvoir adjudicateur donne lieu à l'établissement d'une modification.

8.3. Conduite des prestations par des personnes nommément désignées

8.3.1. Conduite des prestations par des personnes nommément désignées.

Pour l'exécution du marché, le titulaire doit affecter à l'exécution des prestations une équipe de personnes qui seront nommément désignées dans le cadre de sa note méthodologique. Parmi elles, il devra nommer un référent unique.

8.3.2. Changement des personnes nommément désignées en cours d'exécution du marché

Dans les conditions de l'article 3.4.3 du C.C.A.G.- F.C.S., en cas d'empêchement de la personne affectée à l'exécution du marché, le titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations et à le remplacer, après accord du pouvoir adjudicateur, par un agent justifiant de compétences d'un niveau équivalent.

9. Avance

Sauf renonciation du titulaire ou du sous-traitant admis au paiement direct, exprimée dans l'acte d'engagement ou dans la DC4, une avance sera versée selon les modalités définies ci-après, correspondant à l'option B mentionnée à l'article 11 du CCAG-P.I et conformément aux articles R2191-3 à R2191-19 du Code de la commande publique.

L'avance est accordée en une seule fois.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant n'est pas une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le montant de l'avance est porté à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial TTC du montant divisé par la durée exprimée en mois. Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du Code de la Commande Publique, le taux de l'avance susmentionné est fixé à 30%.

10. Prix du marché

10.1. Contenu du prix

Les prix de règlement sont établis sur la base de l'offre du titulaire lors de la remise en concurrence.

Conformément à l'article 10.1.3 du C.C.A.G.- F.C.S., les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Conformément à l'article 10.2.4 du CCAG -FCS, la date d'établissement du prix correspond à la date de remise de l'offre par le titulaire.

Les prix comprennent également la participation à toutes les réunions nécessaires à l'accomplissement de la mission et tous les frais de déplacement, hébergement et repas.

Le titulaire reconnaît avoir été suffisamment informé des conséquences directes ou indirectes des circonstances de temps, de lieux et d'horaires dans lesquelles la prestation demandée doit être réalisée et a élaboré ses prix en toute connaissance de cause.

Les prix s'entendent pour des prestations exécutées dans les conditions prévues aux cahiers des charges.

En cas de cotraitance, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que tous les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle par le titulaire des prestations confiées à ce sous-traitant, ainsi que les conséquences de ses défaillances.

10.2. Variation dans les prix

Les prix du marché sont fermes.

11. Modalités de règlement des comptes

11.1. Acomptes

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes.

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

La périodicité du versement des acomptes est fixée à 1 mois.

Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

Lorsque le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

11.2. Demande de paiement

11.2.1. Contenu de la demande de paiement

Conformément aux prescriptions de l'article 11.4 du C.C.A.G.- F.C.S., **la demande de paiement est établie comme suit :**

La demande de paiement est datée. Elle mentionne :

- les références du marché
- le nom et adresse du créancier
- le numéro de son compte bancaire, tel qu'il est mentionné dans l'acte d'engagement
- le montant des prestations reçues, ou en cas d'acomptes, montant des prestations effectuées, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections éventuelles, ainsi que le montant TTC ;

- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;

Les demandes de paiement afférentes au règlement des prestations seront établies en un original.

11.2.2. Calcul de la demande de paiement

Le calcul des sommes dues est établi par le titulaire.

11.2.3. Remise de la demande de paiement

La remise d'une demande de paiement intervient après l'admission des prestations. Le titulaire notifie alors au pouvoir adjudicateur une demande de paiement établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci.

Conformément à l'ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que les sous-traitants transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant le portail CHORUS PRO. Il permet le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et est mis gratuitement à la disposition des fournisseurs.

11.3. Acceptation de la demande de paiement

Le pouvoir adjudicateur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les réfections imposées.

Notamment, en cas d'exécution de prestations aux frais et risques du titulaire défaillant, le surcoût supporté par le pouvoir adjudicateur, correspondant à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du titulaire défaillant, est déduit des sommes dues au titulaire au titre des prestations admises.

11.4. Paiement pour solde

Dès l'admission de la prestation, le titulaire adresse au pouvoir adjudicateur sa demande de paiement.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues (solde, règlement partiel définitif et/ou décompte de résiliation), le pouvoir adjudicateur règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire.

11.5. Mode de règlement

Après réalisation de la prestation, le paiement sera effectué dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la demande d'acompte ou de la facture par le Pouvoir adjudicateur, sauf désaccord du service gestionnaire du marché. En cas de retard, des frais de

recouvrement en plus des intérêts moratoires seront octroyés au titulaire. Le montant de ces frais est fixé par décret.

11.6. Répartition des paiements

En cas de cotraitance, seul le mandataire du groupement est habilité à présenter les demandes de paiement.

Il sera procédé à un règlement séparé de chacun des cotraitants, si la répartition des paiements est transmise par le mandataire.

Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet au pouvoir adjudicateur, la répartition des paiements pour chacun des cotraitants.

12. Dispositions d'ordre sociales et environnementales

12.1. Lutte contre le travail dissimulé

L'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit modifie l'article L. 8222-6 du code du travail relatif à la lutte contre le travail dissimulé.

En application de ces nouvelles dispositions, il sera appliqué le dispositif suivant :

Avant la signature du contrat :

L'acheteur public sollicite de l'attributaire du contrat, la production des pièces établissant qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales, qu'il est en conformité avec la réglementation du code du travail relative au travail dissimulé et qu'il ne fait l'objet d'aucune interdiction de concourir mentionnée à cette rubrique.

En cours d'exécution du contrat :

1. L'acheteur public demande au titulaire du marché, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du contrat, les mêmes pièces que celles exigées lors de la signature du contrat.
2. Dans le cas où un agent de contrôle lui signale que le titulaire (ou ses sous-traitants) ne respecte pas leurs obligations, l'acheteur public le mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de régulariser sa situation et d'en apporter la preuve (fourniture des mêmes pièces justificatives à jour).

Au cas où le titulaire n'aurait pas donné suite à cette injonction, en régularisant la situation, le Pouvoir adjudicateur peut :

- a) appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 200 €, dans les limites suivantes :
 - le montant des pénalités est égal, au plus, à 10 % du montant du contrat ;
 - le montant des pénalités ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1 , L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.
- b) résilier le marché sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

12.2. Protection de la main d'œuvre et des conditions de travail

Les prescriptions de l'article 6 du C.C.A.G.- F.C.S. s'appliquent au présent marché.

12.3. Protection de l'environnement

Les prescriptions de l'article 7 du C.C.A.G.- F.C.S. s'appliquent au présent marché.

12.4. Choix des fournisseurs

Le titulaire s'engage à se tourner au maximum vers des fournisseurs présentant des garanties d'engagement en matière environnementale (circuit-court, label, etc.).

12.5. Optimisation de la durée de vie des matériaux

Le titulaire doit disposer d'un plan d'optimisation de la durée de vie de ses matériaux afin de minimiser l'impact écologique de la production de nouveaux équipements.

12.6. Valorisation des matériaux à l'issue de l'exposition

Le titulaire s'engage à contribuer à valoriser au maximum les matériaux affectés à l'exposition et leurs composants vers du réemploi.

13. Pénalités

Par dérogation à l'article 14.3 du C.C.A.G.- F.C.S., le titulaire ne saurait être exonéré d'aucune pénalité.

Par dérogation à l'article 14.1 et 14.2 du C.C.A.G.- F.C.S., en cas de non-respect des délais d'exécution, le titulaire subira sans mise en demeure une pénalité de 150 € par jour calendaire de retard.

Pour chaque manquement du titulaire à ses obligations au titre du marché autre que le non-respect d'un délai d'exécution, la ComUE Lyon Saint-Etienne peut exiger, après mise en demeure du titulaire restée infructueuse dans le délai fixé par ladite mise en demeure, le versement d'une pénalité forfaitaire journalière par manquement de 50€.

Pour chaque manquement du titulaire à ses obligations au titre du règlement général sur la protection des données (RGPD), la ComUE Lyon Saint-Etienne peut exiger, après mise en demeure du titulaire restée infructueuse dans le délai fixé par ladite mise en demeure, le versement d'une pénalité forfaitaire par manquement de 50€.

14. Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9 du CCAG- F.C.S., avant attribution du marché, l'attributaire doit justifier auprès du représentant du Pouvoir adjudicateur, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du représentant du Pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

15. Dispositions applicables en cas de litige / prestataire étranger

En cas de différends ou litiges, les dispositions de l'article 46 du C.C.A.G.- F.C.S. s'appliquent.

En outre, en cas de litige avec un prestataire étranger, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Tous les documents, notices et correspondances relatifs au marché sont rédigés en français.

16. Résiliation du marché

Quelle que soit la cause de la résiliation du marché, aucune indemnité ne sera octroyée au titulaire.

Sous réserve des dispositions précédentes, les articles 38 à 45 du C.C.A.G.- F.C.S. sont applicables.

17. Exécution aux frais et risques

Le pouvoir adjudicateur pourra faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire, dans les conditions prévues à l'article 45 du C.C.A.G.-F.C.S.

18. Règlement des différends

Avant tout recours devant la juridiction administrative compétente, le pouvoir adjudicateur privilégiera la voie du règlement amiable des différends pouvant survenir à l'occasion de l'exécution du présent marché.

En cas d'échec de cette tentative de règlement amiable, le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

À défaut d'accord entre les parties, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lyon, seul compétent pour en connaître.

19. Dérogations au C.C.A.G. Fournitures courantes et services

Les dérogations aux C.C.A.G.-Fournitures courantes et services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

<u>Articles du présent C.C.A.P. qui dérogent</u>	<u>Articles du C.C.A.G. auxquels il est dérogé</u>
Article 2 Pièces constitutives du marché	Article 4.1
Article 3 Règlement général sur la protection des données (RGPD)	Article 5
Article 8.2 Modification de caractère technique en cours d'exécution	Article 23
Article 14 Pénalités	Article 14
Article 16 Assurances	Article 9